

CANTINE SCOLAIRE
RÈGLEMENT ANNÉE 2019/2020

1. Inscription normale enfant (repas régulier) :

3 possibilités :

- a) utilisation du portail famille (**à privilégier**) ;
 - b) demande écrite dans la boîte aux lettres de la mairie ;
 - c) envoi de la demande par mail à l'adresse : espacescolaire@mairie-du-paradou.fr.
- Ceci en respectant les délais ci-après :

Mois concernés	Dates limites d'inscription
septembre 2019	mercredi 21 août 2019 à 12 H
octobre 2019	vendredi 20 septembre 2019 à 12 H
novembre 2019	vendredi 18 octobre 2019 à 12 H
décembre 2019	vendredi 22 novembre 2018 à 12 H
janvier 2020	vendredi 20 décembre 2019 à 12 H
février 2020	vendredi 24 janvier 2020 à 12 H
mars 2020	vendredi 14 février 2020 à 12 H
avril 2020	vendredi 20 mars 2020 à 12 H
mai 2020	vendredi 17 avril 2019 à 12 H
juin et juillet 2020	vendredi 22 mai 2019 à 12 H

Si vous le désirez, vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant au trimestre ou à l'année.

Seuls seront inscrits en septembre les enfants dont les parents :

- **ont acquitté toutes les factures de l'année scolaire 2018/2019 ;**
- ont joint un certificat de travail ainsi que la fiche de renseignements dûment complétée et signée.

En cours d'année, les familles n'ayant pas acquitté toutes leurs factures ne pourront pas inscrire leur enfant au trimestre suivant.

Les parents qui travaillent doivent fournir un certificat de travail.

Les enfants qui n'ont pas cours le matin ne pourront pas bénéficier du service cantine.

En cas d'absence de l'enseignant, seuls les enfants présents à l'école le matin pourront rester à la cantine.

2. Inscription occasionnelle enfant (repas occasionnel) :

Ce sont les repas commandés en dehors les périodes d'inscription normale.

Trois possibilités :

- a) utilisation du portail famille (à privilégier),
 - b) envoi de la demande par mail à l'adresse : espacescolaire@mairie-du-paradou.fr
 - c) en mairie, par téléphone (04.90.54.54.09.),
- au plus tard la veille (jours ouvrés) avant 9 h 30** (y compris le mercredi).

Les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine restent sous la responsabilité de l'éducation nationale, à 11 h 30, et ne mangent pas à la cantine.

3. Inscription normale adulte

Modalités d'inscription identiques aux enfants.

4. Inscription occasionnelle adulte

Modalités d'inscription identiques aux enfants.

5. Annulation

Trois possibilités :

- a) utilisation du portail famille – déclaration d'absence (à privilégier),
 - b) envoi de la demande par mail à l'adresse : espacescolaire@mairie-du-paradou.fr
 - b) en mairie, par téléphone (04.90.54.54.09.),
- au plus tard la veille (jours ouvrés) et avant 9 h 30** (y compris le mercredi).

Lorsque les enseignants sont absents, les repas des enfants sont annulés d'office sauf s'ils sont présents dans une autre classe.

Les jours de sortie, le personnel enseignant doit avertir le service des affaires scolaires, au moins 48 heures à l'avance.

Sur le portail famille, lorsque vous faites une « demande de réservation » ou une « déclaration d'absence », un sablier s'affiche. Un « v » remplace le sablier si votre demande est validée. N'oubliez pas de vérifier la validation de vos demandes.

6. Facturation

Un mail vous sera envoyé chaque mois pour vous informer de la mise à disposition de la facture sur le portail famille.

7. Paiement

Deux possibilités :

- a) par virement sur le portail famille (à privilégier),
- b) en Mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, par chèque (à l'ordre du Trésor Public)

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être strictement respecté.

• Comportement

Tout enfant dont le comportement sera jugé inadapté aux règles de vie communes sera signalé.

Au bout de trois signalements aux parents, l'enfant sera exclu temporairement ou définitivement de la cantine.

• Administration médicale

La prise de médicaments ne peut être assurée par le personnel, sauf cas particulier, validé par les autorités compétentes : Médecin scolaire, Maire, Direction scolaire.

• P.A.I. – Projet d'Accueil Individualisé

Les enfants pour lesquels un P.A.I. est établi, ne pourront être inscrits qu'après visa du document par les parties prenantes (Directrice d'école – Médecin scolaire – Maire).